

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Propositions de
**MODIFICATIONS
STATUTAIRES**
pour approbation
AG 29 mars 2014



Table des matières

INTRODUCTION	2
PARTIE ADMINISTRATIVE	3
ARTICLE 22 : ORDRE DU JOUR.....	3
ARTICLE 30 : ELECTIONS	4
ARTICLE 32 : REPRESENTATION DES CLUBS	5
ARTICLE 38 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE	5
ARTICLE 50 : SANCTIONS	5
ARTICLE 70 : STRUCTURE ET ORGANISATION	6
ARTICLE 73 : CANDIDATURES	6
ARTICLE 76 : DENOMINATION	6
ARTICLE 92 : COTISATIONS	7
ARTICLE 97 : FORMALITES D’AFFILIATION	8
ARTICLE 100 bis : DELAI D’AFFILIATION ELECTRONIQUE	9
ARTICLE 101 : ASSURANCE	9
PARTIE COMPETITION	10
ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DES CLUBS	10
ARTICLE 3 : FONCTIONS D’OFFICIELS	11
ARTICLE 20 : L'ARBITRE CONVOQUE N'EST PAS PRESENT	11
ARTICLE 32 : LICENCES DE COACHES	12
32.3. CUMUL DE LICENCES DE COACH	12
ARTICLE 32 : LICENCES DE COACHES	12
32.8. MODALITES DE CONTROLE DES LICENCES DE COACH	12
ARTICLE 33 : REMPLACEMENT OU EXCLUSION DES COACHES	12
ARTICLE 53 : PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS	13
ARTICLE 56 : ORGANISATION DES COMPETITIONS JEUNES	13
ARTICLE 67 : CLASSEMENT DANS CHAQUE SERIE	15
ARTICLE 74 : FORFAIT GENERAL	17
ARTICLE 74 : FORFAIT GENERAL	17
ARTICLE 76 : FORFAITS - CAS SPECIAUX	18
ARTICLE 89 : QUALIFICATION DU JOUEUR D'AGE.....	18
ARTICLE 90 : CATEGORIES D’AGE	19
ARTICLE 90 BIS : JOUEUSES « ESPOIRS »	19
PARTIE JURIDIQUE	20
ARTICLE 47 : CONVOCATION	21
ARTICLE 65 bis : PROCEDURES LITIGES FINANCIERS	21
PARTIE MUTATIONS.....	21
ARTICLE 1 : DEFINITIONS - GENERALITES	21
ARTICLE 5 : PROCEDURE DE MUTATION.....	22
ARTICLE 9 : DESAFFILIATION ADMINISTRATIVE	23
ARTICLE 9 : DESAFFILIATION ADMINISTRATIVE	24
ARTICLE 9 : DESAFFILIATION ADMINISTRATIVE	24
STATUTS DE L’ASBL	25
NEANT	25



INTRODUCTION

Tout texte proposé à modification doit être motivé pour être présenté à une AG.

Toilettage ...

Entête à utiliser pour proposition

■ ADMINISTRATIVE * PROPOSITION : groupe / date

Texte copier-coller des statuts

Motivation

Amendement :

Légende à utiliser

- **Texte ajouté**
- ~~Texte supprimé~~
- **Amendement**
- **Toilettage général**
- Texte modifié lors de la dernière AG

● PARTIE ADMINISTRATIVE

ADMINISTRATIVE * PROPOSITION : CDA / JANVIER 2014 + PROPOSITION : NAM / JANVIER 2014

ARTICLE 22 : ORDRE DU JOUR

A. PREMIERE A.G. DE LA SAISON

La première Assemblée Générale doit se dérouler dans le courant du mois de novembre et comprendre :

1. Vérification des pouvoirs des Parlementaires;
2. Présentation du budget pour l'exercice suivant
3. Rapport financier de la Commission financière
4. Approbation du TTA;
5. Approbation du budget pour l'exercice suivant;
6. Approbation des interprétations données par la Commission Législative;
7. Admission, démission et radiation des clubs et membres;
8. Interpellations et motion de confiance;
9. Approbation des conventions et nominations faites par le Conseil d'Administration;
- 10. Elections**
11. Mise à jour des Statuts de l'ASBL et du ROI par urgence;
12. Divers.

B. DEUXIEME A.G. DE LA SAISON

La deuxième Assemblée Générale doit se dérouler dans le courant du mois de Mars et comprendre :

1. Vérification des pouvoirs des Parlementaires;
2. Rapport des Vérificateurs régionaux et approbation;
3. Approbation du bilan, décharge aux membres du Conseil d'administration et aux Vérificateurs régionaux;
4. Approbation des taux de l'assurance régionale;
5. Approbation des Conventions et nominations faites par le Conseil d'Administration;
6. Approbation des interprétations données par la Commission Législative;
7. Interpellations et motion de confiance;
8. Tableau d'éligibilité du Conseil d'Administration;
9. Admission, démission et radiation de clubs et de membres;
- 10. Elections**
11. Mise à jour des Statuts de l'A.S.B.L, du ROI **et du TTA**, et par urgence;
12. Divers.

C. TROISIEME A.G. DE LA SAISON

La troisième Assemblée Générale doit se dérouler dans le courant du mois de Juin et comprendre :

1. Vérification des pouvoirs des Parlementaires;
2. Rapport annuel du Conseil d'Administration et approbation;
3. Rapport annuel des différents Départements Régionaux et approbation;
4. Approbation des interprétations données par la Commission Législative;
5. Approbation des conventions et nominations faites par le Conseil d'Administration;
6. ~~Ratification des cooptations éventuelles;~~
7. Interpellations et motion de confiance;
8. Mise à jour des Statuts de l'ASBL, du ROI **et du TTA**, et par urgence;
9. Elections;
10. Divers.

D. ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

1. Vérification des pouvoirs des Parlementaires;
2. Sujet qui a occasionné la nécessité de réunir une AG extraordinaire suivant les prescriptions de l'Art. PA.21;
3. Divers.

NB. : Tous les points mentionnés à l'ordre du jour doivent faire l'objet d'un vote spécifique.

Motivation

1. permettre au CDA d'être complet sans attendre l'AG de juin,
2. permettre à l'AG d'adapter le TTA sans attendre l'AG de novembre (voir modification des licences techniques prévues en mars)

NAM : Pas de cooptation pour membres du CDA + ajustement à la réalité de fonctionnement de l'AWBB

Amendement :



ARTICLE 30 : ELECTIONS

A. PRESENTATION DES CANDIDATURES

Les nouvelles candidatures (cooptés compris) aux Comités et fonctions énumérés à l'article PA.57 doivent être adressées au SG, par lettre recommandée, au plus tôt 56 jours et au plus tard 28 jours avant la date fixée pour l'AG ou l'AP au cours de laquelle les élections auront lieu. La candidature doit être introduite par le club auquel le candidat est affecté et signée par deux membres signataires, autres que le candidat proposé.

Un membre du personnel ne peut présenter sa candidature à un mandat fédéral électif avant l'expiration d'un délai de trois (3) ans, débutant le dernier jour de son contrat de travail.

B. RECEVABILITE DES CANDIDATURES

Les candidatures doivent être conformes aux conditions d'éligibilité propres au Comité choisi.

A la lettre de candidature sera joint un document qui contiendra les coordonnées, le curriculum vitae dans le domaine du basket-ball, ainsi que sa profession et la signature du candidat sous la mention manuscrite "certifié sincère et véritable".

C. COMMENTAIRES

- 1) Les coordonnées du candidat, reprises dans le document joint à la candidature, seront, obligatoirement, publiées 14 jours avant les élections, sur le site Internet de l'AWBB
- 2) Le candidat sera obligatoirement présent à l'AG ou l'AP chargée de statuer sur son élection. Avant qu'il soit procédé aux élections, il sera présenté par un membre du bureau.
- 3) Toute absence non justifiée entraîne le retrait de la candidature. L'appréciation de l'éventuelle justification appartiendra à l'Assemblée. Si avant les opérations de vote, la justification n'est pas acceptée, le nom du candidat sera barré des bulletins de vote.
- 4) Si un candidat ayant normalement posé sa candidature doit être barré des bulletins de vote pour absence, il ne pourra être ni élu ni coopté au cours de la saison qui suit l'AP ou l'AG qui aura statué sur son élection. Il pourra cependant reposer sa candidature à la prochaine AG ou AP qui aura un point "élections" à son ordre du jour.
- 5) Un parlementaire qui pose sa candidature à une élection lors d'une AG ne peut pas faire partie de la délégation représentative de sa province à cette AG.
- 6) Les membres sortants et rééligibles, qui ont déjà satisfait aux formalités de candidature lors d'une élection antérieure au même Comité, doivent être présent à l'AG ou l'AP appelée à se prononcer sur leur réélection éventuelle.
- 7) Si un membre sortant et rééligible est sous l'effet d'une suspension, sa présence doit être limitée à sa présentation comme candidat.
- 8) Pour les élections provinciales, lorsque le nombre de candidats est supérieur au nombre de places vacantes, l'ordre des candidats sur les bulletins de vote sera tiré au sort sous la responsabilité du CP en présence d'un parlementaire.

D. VOTE

En aucun cas, les votes ne pourront précéder les interpellations.

Motivation

Eviter les conflits d'intérêt

Amendement :



ARTICLE 32 : REPRESENTATION DES CLUBS

A. GENERALITES

Seuls sont concernés pour le calcul des diviseurs, les championnats organisés par la FRBB, l'AWBB ou par un CP et qui relèvent de leur compétence (les compétitions de clubs adhérents, que ceux-ci possèdent ou non un numéro de matricule, ne peuvent être prises en considération). Ne sont prises en compte que les équipes concernées par le fonds des jeunes ou la licence collective, **qui ont été inscrites valablement avant le 31/10, et qui ont terminé le, qui disputent et terminent un** championnat conformément aux dispositions de l'article PF.18 § 3.1.

Le CDA proposera la répartition par province des Parlementaires à dernière AG de la saison.
Cette répartition s'appliquera dès l'AG suivante.

Les Départements Compétition des FRBB, AWBB et les Comités Provinciaux ont l'obligation de faire parvenir au SG, avant le 30 avril de la saison en cours, les tableaux des équipes ayant terminé les championnats.

Motivation

En adéquation avec le PF 18

Amendement :

ARTICLE 38 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE

Les Assemblées Provinciales réunissent :

- 1) les membres du Comité Provincial;
- 2) minimum deux membres du Groupe Parlementaire Provincial;
- 3) minimum deux membres du Conseil Judiciaire Provincial ;
- 4) un membre de Comité de chaque club de la province suivant le prescrit de l'article PA.43.

Les frais des membres des instances provinciales présents sont supportés par les clubs de la province.

Motivation

Il appartient aux clubs de la province de supporter les frais de présence de ses membres fédéraux et non le budget de l'AWBB

Amendement :

ARTICLE 50 : SANCTIONS

A l'exception des faits commis dans le cadre d'une fonction d'officiels visée à l'article PC.3, un Parlementaire doit être jugé selon la procédure suivante :

Un Parlementaire ne peut être suspendu que par une Assemblée Générale.

Les Conseils judiciaires compétents sont : le Conseil d'Appel en première instance et la Chambre de Cassation en degré d'appel.

La décision du Conseil Judiciaire est communiquée à la Commission Législative au terme du délai d'appel et est soumise, par le Conseil d'Administration, à l'Assemblée Générale, qui la ratifie (**accepte la décision**) ou la met à néant, sans (**non-lieu ou pas de sanction**) disposer du pouvoir de l'amender.

Le vote est secret et s'effectue selon la formule suivante : le nom du Parlementaire et la sanction proposée doivent être mentionnés sur le bulletin, qui comprend trois cases à remplir portant les mentions "pour" "contre" ou "abstention".

Si le Parlementaire conteste la compétence de l'organe judiciaire devant lequel il est appelé à comparaître, il saisit la Chambre de Cassation.

Motivation

Précision dans la procédure qui doit permettre à ce qu'une affaire ne soit (ré) jugée indéfiniment tant que la décision proposée n'agréé le CDA, voir l'Assemblée Générale

Amendement :



ARTICLE 70 : STRUCTURE ET ORGANISATION

A. BUTS

Pour permettre une gestion efficace de l'AWBB, le Conseil d'Administration est assisté par un certain nombre de Départements. Chaque Département présentera, aux conditions de l'article PA.23, un rapport de ses activités à la dernière AG de la saison.

B. COMPOSITION

1. La direction des Départements est placée sous la responsabilité d'un ou de plusieurs membres du CDA., l'un de ceux-ci en assume la présidence.
2. Les membres sont choisis, en fonction des besoins et de leur compétence, parmi les membres de l'AWBB et ~~ont de préférence~~ ~~Parlementaires. Leur désignation est soumise à l'approbation du Groupe Parlementaire de leur province.~~
3. Chaque province qui le souhaite et peut présenter un candidat valable, peut être représentée dans un Département.

C. REUNIONS

Les réunions, plénières ou par sections, se tiennent sur convocation du responsable concerné.

Les PV de ces réunions sont publiés, aux conditions de l'article PA.56, sur le site Internet de l'AWBB

D. BUDGET

La gestion financière de chaque Département est placée sous la responsabilité de son président, celui-ci introduit et justifie la demande de son budget annuel et en contrôle la correcte affectation des dépenses, en fonction des objectifs déclarés à atteindre. Il introduit personnellement, le cas échéant, la demande d'autorisation de dépassement de son budget.

Motivation

Éviter les blocages ; éviter que les membres de l'AG appelés à voter sur le rapport d'activités ne soient jugés et partie. Donner la pleine responsabilité aux présidents de départements de constituer leur département de manière optimale.

Amendement :

ADMINISTRATIVE * PROPOSITION : BBW / DÉCEMBRE 2013

ARTICLE 73 : CANDIDATURES

Les candidatures pour un siège au CP dont mention à l'article PA.57 doivent être adressées au SG sous pli recommandé, au plus tard 28 jours avant la date fixée pour l'AP, conformément aux dispositions des Articles PA.30 et PA.59.

Deux ou plusieurs membres affectés à un même club peuvent se présenter aux élections, soit comme nouveau candidat, soit comme membre sortant. C'est le candidat ayant obtenu le plus de voix et la majorité simple des suffrages, au moins, qui sera élu.

Si une seule place est vacante et si un seul candidat se présente, le système (la règle) du PA 26 B.1.1 sera d'application.

Motivation

Comblent un vide administratif.
Éviter une élection avec faible taux de vote (nombre de voix)

Amendement :

ADMINISTRATIVE * PROPOSITION : CDA / JANVIER 2014

ARTICLE 76 : DENOMINATION

Les clubs ne peuvent pas choisir une dénomination qui est déjà utilisée par un autre club.

Les clubs peuvent modifier leur dénomination chaque année.

Pour ce faire, il suffit d'en avertir le SG ~~entre le 1^{er} mai et le 15 juin~~, cachet de la poste faisant foi.

Cette lettre doit être signée par deux des quatre membres, visés à l'article PA.77 §1, du Comité du club.

Les clubs peuvent reprendre dans leur dénomination un nombre illimité de sponsors, noms ou lieux géographiques.

Les clubs doivent également faire savoir quelle dénomination ils souhaitent voir apparaître dans le calendrier.

~~Cette dénomination peut contenir au maximum 22 caractères, blancs compris.~~

Si le club n'a pas averti le SG d'une modification de nom avant le 15 juin, cachet de la poste faisant foi, l'ancienne dénomination sera imprimée dans le calendrier.

Tout changement de dénomination, excepté celle adjoignant au nom du club le titre honorifique de «ROYAL», donne lieu à l'application d'une taxe dont le montant figure au TTA

Motivation

A plusieurs reprises ces dernières années, des modifications urgentes ont dû être effectuées, suite à un changement de sponsor. Cette limitation était valable du temps de l'imprimerie papier. L'informatique actuelle permet beaucoup plus de possibilités

Amendement :



ARTICLE 92 : COTISATIONS

~~Un club ne peut exiger des membres qui lui sont affectés, en sus de la cotisation de l'année en cours, plus d'une année de cotisation antérieure~~ **Un club ne peut exiger des membres affectés chez lui que la cotisation de la saison en cours.**

Il peut appliquer les amendes prévues à son règlement.

Le montant de chacune de celles-ci ne peut toutefois être supérieur à celui prévu au TTA.

Le paiement des cotisations doit être exigé dans le délai d'un mois à partir de la date de signification, par courrier transmis, par le secrétaire du club, sous peine de prescription.

Motivation

Le PJ 65 Bis parle d'une réclamation introduite jusqu'au 30 juin.

Si la réclamation se fait le 01 juillet, il y a possibilité de réclamer deux saisons. Ceci va donc à l'encontre de ce qui était souhaité.

La proposition de rectification permet donc de rester sur la saison en cours.

Amendement :



ARTICLE 97 : FORMALITES D’AFFILIATION

Pour obtenir son affiliation, il faut :

1. Etre âgé de 3 ans accomplis.
Toutefois, cette affiliation ne permet pas de participer aux différentes compétitions avant l’âge de 6 ans.
2. Compléter le formulaire électronique en ligne et le transmettre avec, éventuellement une photo type d’identité via la procédure automatisée au SG.
Le formulaire qui ne comporte pas toutes les indications requises ne pourra pas être automatiquement validé.
Un message de refus électronique apparaîtra sur l’écran du secrétaire du club pour régularisation et une copie de ce message sera automatiquement transmise au Secrétariat général.
Elle ne sera validée qu’au moment de sa réintroduction et totalement en ordre.
3. Pour un membre n’ayant pas la nationalité belge, il faut suivre les directives prescrites par le CDA.
4. Le formulaire dûment complété devra être validé par le Secrétaire du club.
Un courriel sécurisé de confirmation d’affiliation lui sera transmis automatiquement.

Dès qu’une demande d’affiliation arrive au SG, elle ne peut plus être annulée par le demandeur pour autant que l’affiliation, qui se trouve chez le secrétaire du club, soit validée par la signature du demandeur et, le cas échéant, celle d’un de ses représentants légaux.

Les membres qui n’ont pas 18 ans à la date de la demande d’affiliation doivent obligatoirement faire contresigner cette demande sur le document imprimé qui restera disponible chez le secrétaire du club par un de leurs représentants légaux.

Le membre, ou son représentant légal, pourra contester sa signature endéans les deux mois.

En cas de contestation éventuelle, le document imprimé reprenant les signatures sera transmis à l’AWBB sur demande.

La date de validation électronique sera prise en considération, si celle-ci est illisible ou manquante, c’est le cachet de la date d’entrée au SG qui fera foi.

Toute opposition tardive sera considérée comme nulle, l’affiliation restera totalement valable et le membre demeurera affilié au club auquel il a été affecté. La contestation sera introduite suivant la procédure prévue dans l’article PJ.28.

La taxe d’affiliation, d’un montant prévu au TTA, est unique (perçue une seule fois).

Un membre, dès l’enregistrement de son affectation, reste affecté à ce club.

Pour démissionner de l’AWBB, il faut envoyer :

- par courrier recommandé, au club auquel un membre est affecté, une lettre signifiant sa demande de démission à l’AWBB
- par courrier recommandé adressé au S.G. de l’AWBB, une lettre l’avertissant de sa décision, en stipulant ses nom, prénoms et date de naissance, en joignant le récépissé du recommandé adressé au club. Sans recours de la part du club concerné endéans les dix (10) jours, la démission prendra effet immédiatement, mais en cas de réaffiliation à l’AWBB, le membre sera automatiquement réaffecté au club dont il faisait partie au moment de sa démission.

Les membres qui n’ont pas 18 ans, à la date de la demande de démission, doivent obligatoirement faire contresigner les deux (2) courriers recommandés, mentionnés ci-dessus, par un de leurs représentants légaux.

La réaffiliation d’un joueur qui a été barré de la liste des membres de son club ou qui était affecté à un club radié pour dettes fédérales est soumis au paiement d’un montant identique, prévu au TTA.

Motivation

La demande de démission d’un membre mineur d’âge doit être contresignée par un de ses représentants légaux, si non majeur

SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

Amendement :



ARTICLE 100 bis : DELAI D'AFFILIATION ELECTRONIQUE
SUPPRIME LE PA100 ACTUEL

Les clubs pourront aligner les membres qui leur sont affectés ~~ou les faire officier~~ dès ~~le lendemain de~~ la réception de la confirmation électronique de l'affiliation.

La validation électronique sera immédiatement publiée sur le site Internet de l'Association avec les noms et clubs, suivis de la date à laquelle la demande d'affiliation a été introduite.

Infractions concernant les demandes d'affiliations :

1. Lorsqu'un club aligne un ~~membre joueur ou une joueuse~~ qui n'a pas obtenu la validation électronique, l'équipe(s) ~~avec laquelle le joueur ou la joueuse a évolué en compétition sera punie~~ **qui aligne ce (s) membre(s), sera (seront) sanctionné(s)** par le forfait et une amende, suivant le prescrit de l'article PC.73;
2. Un club qui aligne dans l'une de ses équipes, un joueur ou une joueuse ou **délégué aux arbitres** qui n'est pas régulièrement affilié chez lui, est également en faute et sera puni de la même manière qu'au point 1.

Sont également d'application les dispositions de l'article 5 des statuts de l'A.S.B.L. - AWBB.

Motivation

Simplification administrative + remplacement de « a évolué en compétition » » par « être aligné » (= être inscrit sur la feuille de marque et donc officier comme joueur ou autre fonction officielle)

Amendement :

ARTICLE 101 : ASSURANCE

Tout licencié doit obligatoirement être assuré par la police souscrite par l'Association. Le montant de la prime d'assurance est fixé au terme d'une adjudication ou d'une éventuelle reconduction de la police en cours. Cette décision est prise annuellement par l'AG, après avis de la Commission ayant les assurances dans ses attributions et du CDA.

Un club souhaitant transformer l'assurance d'un non-joueur en celle d'un joueur, doit tenir compte que ce membre ne pourra être aligné ~~en tant que joueur qu'à partir du troisième jour de la demande, la date du cachet postal faisant foi~~ **qu'à la date de validation actée sur le site de l'AWBB.**

Les secrétaires des clubs peuvent modifier la combinaison d'assurance de leurs membres en optant pour une combinaison supérieure à celle choisie à l'Proposition. Si cette modification est effectuée après le renvoi de leur liste des membres, elle sera soumise à une taxe, dont le montant est prévu au TTA.

Motivation

SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

Amendement :



● PARTIE COMPETITION

COMPETITION * PROPOSITION : **BBW** / JANVIER 2014

ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DES CLUBS

A. Obligations générales

1. Le recrutement des arbitres (conforme au PC 4), ~~des commissaires de table et des ayants droit (membre du CDA d'un comité ou conseil fédéral ou régional, d'un département régional, d'un comité provincial, d'un conseil judiciaire, d'un groupe parlementaire)~~ se fera par les clubs **pour les arbitres de club (niveau 1).**

Les ayants droit (membre du CDA, d'un comité ou conseil fédéral, régional ou provincial, d'un département fédéral, régional ou provincial, d'un conseil judiciaire, d'un groupe parlementaire) sont assimilés aux arbitres. Les membres nommés par ces différents comités, conseils, départements sont assimilés à des ayants droit (commissaire de table, visionneurs, classificateurs et formateurs tant que nationaux, régionaux et provinciaux).

Les arbitres de niveau 2 et 3 sont formés par le département arbitrage et ou la commission provinciale formation arbitre.

~~2. La liste des arbitres et ayants droit affectés doit être envoyée pour le 30 juin au secrétariat du Comité Provincial.~~

~~L'amende prévue au TTA sera appliquée par le CP en cas de non observation de ce point.~~

~~Le CP confirmera cette liste sur le site pour le 1^{er} septembre.~~

Chaque conseil, comité, département ou commission communiqueront aux divers Comités Provinciaux la liste de leurs membres et arbitres actifs dès qu'ils seront connus et au plus tard le 15 septembre.

La liste des arbitres actifs et des ayants droit sera également communiquée aux clubs sur leur site respectif, par les secrétariats des Comités provinciaux.

3. Chaque club fournira au moins:

- un arbitre **de niveau 2 ou 3 ou un** ayant droit par tranche entamée de deux équipes seniors engagées en championnat, équipes réserves **hors classement** comprises;
- un arbitre **de niveau 2 ou 3 ou un** ayant droit par tranche entamée de trois équipes de jeunes engagées en championnat **soit les U21 (garçons), U19 (filles), U18, U16 U14.**

~~Les arbitres en formation de niveau 1 entrent en ligne de compte à concurrence de 50 % de ce PC 1.~~

Une prime mensuelle (sauf pour les mois de juin et juillet), prévue au TTA, sera accordée aux clubs présentant plus d'arbitres ou ayants droit que le nombre fixé par les normes.

Le nombre maximum d'arbitres ou ayants droit comptant pour cette prime est fixé à 6.

Un nouvel arbitre **de niveau 2** ou ayant droit sera pris en considération, à partir du mois qui suit ~~le premier match qu'il arbitre ou de sa nomination~~ **pour l'ayant droit.**

Dans le cas d'un changement d'affectation **suite à une mutation administrative**, un arbitre ou ayant droit, ~~sauf un arbitre en formation de niveau 1,~~ sera toujours comptabilisé **pour le club où il est affecté à son club d'origine pour la saison en cours. Il comptera, pour une durée de 3 ans, prenant cours la saison suivante, pour le club où il était affecté lors de son inscription à la formation ou de sa nomination pour l'ayant droit.**

4. Le club qui ne présente pas d'équipe de jeunes **de catégorie supérieure à U12** n'aura pas droit à la prime

5. Lors de l'inscription d'un nouveau club, celui-ci devra présenter, au plus tard dans le courant de la saison suivante, un candidat à l'arbitrage et aura à se conformer aux normes prévues dans un délai de trois ans à partir de la date d'inscription du club.

6. Les instances de l'AWBB appliqueront, en cas de non observation de ces stipulations, aux clubs concernés une amende mensuelle (sauf pour les mois de juin et juillet), prévue au TTA, par arbitre manquant pour les clubs de toutes les divisions, jeunes y compris.

~~7. La liste des membres fédéraux sera communiquée, chaque saison, pour le 1er juillet, par le SG de l'AWBB, au secrétariat du CP. Le CP confirmera cette liste sur le site pour le 1er septembre.~~

B. Obligations particulières

.../...

C. Calcul du nombre d'arbitres affectés à un club

.../....

Motivation

Mettre le texte en parallèle avec la réalité du terrain concernant les arbitres (plus de liste à transmettre au CP par les clubs, parution sur les sites des listes par les CP, simplification pour le calcul des amendes ou primes)

Les arbitres de niveau 1 ne sont plus repris dans le calcul de bonus-malus ainsi que les équipes U12, U10, U8, U6 qui sont arbitrés par des arbitres de club ou bénévoles.

Amendement :



ARTICLE 3 : FONCTIONS D'OFFICIELS

Seuls les licenciés à l'AWBB ou à la VLB peuvent remplir une fonction d'officiel.

Les fonctions d'officiels sont celles directement liées au déroulement d'une rencontre officielle.

Par conséquent, les fonctions suivantes seront considérées comme officielles : joueur, arbitre, coach, assistant coach, commissaire de table, officiel de table, délégué aux arbitres, accompagnateur de l'équipe.

Les personnes qui remplissent les fonctions d'arbitre, marqueur, chronométrateur, chronométrateur des 24" ou commissaire de table, doivent avoir 13 ans accomplis et ne peuvent cumuler d'autres fonctions au cours d'une même rencontre.

Le délégué aux arbitres, doit être majeur et affilié **au club à l'AWBB pour lequel il est délégué.**

Motivation

Afin que toutes les rencontres aient un délégué aux arbitres.

Ainsi les accompagnateurs (familles qui ne sont pas affectés au même club que les joueurs) qui accompagnent puissent remplir ce rôle sans qu'ils soient affectés aux clubs concernés.

Amendement :

Avis NEGATIF impossible à gérer

Après avis de JPD, amender à la compétition des U12:

NEGATIF car plus de cas en U12. Pour LGE, c'est plus en U12 qu'en sénior.

Comment fournir les identités des spectateurs ? Convoquer le délégué par quel club ?

ARTICLE 20 : L'ARBITRE CONVOQUE N'EST PAS PRESENT

1. S'il y avait deux arbitres convoqués et que l'un d'eux est présent, la rencontre doit se dérouler avec un seul arbitre et à l'heure officielle prévue. Néanmoins, cet arbitre peut s'adjoindre un collègue en suivant les règles reprises à l'article PC.21.

2. S'il n'y a aucun arbitre présent à l'heure officielle prévue, les clubs doivent rechercher un ou deux arbitres en suivant les règles reprises à l'article PC.21. Dans ce cas la rencontre ne pourra débuter qu'avec ~~46~~ **30** minutes de retard.

3. Si le ou les arbitres convoqués se présentent en tenue avant l'expiration des ~~46~~ **30** minutes et malgré qu'on leur ait déjà trouvé des remplaçants, ils doivent diriger la rencontre.

4. .../...

Motivation

Tenir compte des aléas de la circulation avant de remettre un match

Amendement :



ARTICLE 32 : LICENCES DE COACHES

.../...

32.3. CUMUL DE LICENCES DE COACH

Un licencié à l'AWBB peut, durant la même saison, solliciter **maximum deux (2) licences de coach pour un club (U16 et senior). Il peut obtenir des licences de coach dans/ pour trois (3) clubs simultanément** ~~plusieurs licences de coach pour des clubs différents, mais ne peut obtenir plus de trois (3) licences de coach simultanément~~ (licences de coach expert et coach stagiaires comprises).

Toute demande de licence de coach ultérieure **pour un autre club** ~~aux trois premières licences accordées dans le paragraphe précédent~~ doit être accompagnée de la preuve écrite de démission du coach ou de licenciement ~~du club pour une des trois licences préalablement accordées~~ **de celui-ci d'un des trois clubs pour lequel une licence a été préalablement accordée**

A la condition, de ne plus exercer la fonction de coach ou d'assistant coach dans son équipe précédente et d'avoir obtenu l'accord du CDA de l'AWBB, un coach pourra, par la suite et pendant la même saison, coacher une nouvelle équipe dans la même série.

~~Excepté pour les équipes d'âge, il n'est pas permis de coacher simultanément deux équipes évoluant dans la même série. Un membre qui coach une équipe senior alors qu'il a été aligné dans une équipe de la même série, pratique un coaching irrégulier. Toute infraction au présent article sera sanctionnée par une amende dont le montant est fixé au TTA et sera appliquée par le Comité provincial compétent ou par le Département Championnat, lors du contrôle des feuilles de matchs.~~

Motivation

Faire correspondre les statuts et la réalité

Amendement :

NAM 2 premières phrases de l'amendement replacées dans le PC33

3^e phrase de l'amendement : pourquoi une amende puisque la DT délivre les LC ?; d'ailleurs à ce jour, pas d'amende au TTA

ARTICLE 32 : LICENCES DE COACHES

.../...

32.8. MODALITES DE CONTROLE DES LICENCES DE COACH

Sur la feuille de marque doit être inscrit, en regard du nom du coach, le n° de la licence de coach accordée par le Secrétariat Général de l'AWBB.

Si la licence de coach de coach ne peut être présentée de visu, les arbitres mentionneront l'absence de licence (LC) et ce, même si le n° de licence est inscrit.

Les coaches qui officient dans les divisions régionales seniors doivent assister à la réunion annuelle des arbitres de la province dans laquelle ils coachent ou à la journée « cadres » AWBB de début de saison, sous peine de l'amende prévue au TTA.

Ils devront présenter leur(s) licence(s) de coach

Le secrétaire provincial avertira les secrétaires des clubs de la date de la réunion au moins quinze (15) jours à l'avance.

Les conditions d'attribution et d'obtention des licences de coach permettant d'officier en tant que coach ou assistant coach d'une équipe AWBB, sont détaillées dans le règlement des licences de coach, publié par le CDA sur le site de l'AWBB dans la rubrique « entraîneurs ».

Motivation

Facilité la tâche des CP afin d'identifier les clubs non représentés, dans le souci d'une bonne application de l'amende prévue au TTA.

Amendement :

ARTICLE 33 : REMPLACEMENT OU EXCLUSION DES COACHES

Tout coaching irrégulier, pendant une rencontre, entraîne le forfait de l'équipe concernée et l'application de l'amende prévue au TTA.

Pratique un coaching irrégulier, un membre qui coach :

- **sans licence de coach, dans un autre club que celui où il est affilié**
- **une équipe senior alors qu'il a été aligné dans une autre équipe de la même série.**
- **une équipe senior alors qu'il a déjà une licence de coach pour une autre équipe de la même série.**

N'est pas considéré comme coaching ~~illégal~~ **irrégulier** le fait qu'un coach **ou assistant-coach**, sans licence de coach, dirige une équipe du club où il est affilié. Cependant, une amende prévue au TTA est imposée à cette pratique.

Motivation

Toiletage



COMPETITION * PROPOSITION : BBW / JANVIER 2014

ARTICLE 53 : PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS

.../...

f) Cinq joueurs qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans au début de la saison (1^{er} juillet) et qui figurent sur la liste des joueurs de l'équipe d'une division inférieure, peuvent être alignés dans ~~une seule équipe de la division immédiatement supérieure~~ **la ou les équipes des divisions supérieures** pour cette équipe. Ces joueurs ne pourront disputer que trois rencontres par week-end, jeunes y compris.

Motivation

Uniformiser quelque peu les règles de qualification des joueurs (AWBB-VBL) en ce qui concerne les jeunes < 21 ans. Développement des jeunes en équipes séniors.

Amendement :

COMPETITION * PROPOSITION : CDA / JANVIER 2014

ARTICLE 56 : ORGANISATION DES COMPETITIONS JEUNES

I. STRUCTURE

La structure comprend plusieurs niveaux : le niveau régional, le niveau élite provinciale et le niveau provincial

Pour le niveau régional, la direction incombe au Département Championnat qui dépend du Conseil d'Administration.

Pour le niveau élite provinciale et provincial, la direction incombe au Comité Provincial.

A. Structure au niveau des clubs ... Nombre d'équipes.

Par compétition jeunes de l'AWBB, il faut entendre toutes les compétitions provinciales ou régionales

1. MESSIEURS

- a) Les clubs de l'AWBB qui alignent une équipe seniors en division I Nationale FRBB doivent aligner au moins 4 équipes de jeunes (garçons), au choix dans les compétitions jeunes de l'AWBB ;
- b) Les clubs de l'AWBB qui alignent une équipe seniors en division II Nationale FRBB doivent aligner au moins 3 équipes de jeunes (garçons), au choix dans les compétitions jeunes de l'AWBB ;
- c) Les clubs de l'AWBB qui alignent une équipe seniors en division III Nationale FRBB doivent aligner au moins 2 équipes de jeunes (garçons), au choix dans les compétitions jeunes de l'AWBB ;
- d) Les clubs qui alignent une équipe seniors dans une division régionale AWBB doivent aligner au moins 2 équipes jeunes (garçons) au choix ;
- e) Les clubs des séries des divisions I Provinciales AWBB doivent aligner au moins 1 équipe de jeunes (garçons), au choix.

2. DAMES

- a) Les clubs de l'AWBB qui alignent une équipe seniors en division I Nationale doivent aligner au moins 3 équipes de jeunes (filles), au choix dans les compétitions jeunes de l'AWBB ;
- b) Les clubs qui alignent une équipe seniors dans une division régionale AWBB doivent aligner au moins 2 équipes de jeunes (filles), au choix ;
- c) Les clubs des séries des divisions I Provinciales AWBB doivent aligner au moins 1 équipe de jeunes (filles), au choix.

3. PLURALITE D'EQUIPES

- a) Si un club de l'AWBB aligne plusieurs équipes messieurs ou plusieurs équipes dames évoluant à des niveaux différents, il devra respecter les engagements de l'équipe qui évolue au plus haut niveau ;
- b) Si un club de l'AWBB aligne une équipe dames et une équipe messieurs, les obligations visées aux points 1 et 2 se cumulent.
- c) Si un club possède un matricule bis, il devra respecter les engagements de l'équipe qui évolue au plus haut niveau.

4. Les nouveaux clubs disposeront d'un délai de trois saisons, à dater de leur création, pour se conformer aux prescrits de l'art PC 56 ci-dessus.

Les équipes des moins de 12 ans (petits panneaux) peuvent être comptabilisées tant pour les clubs messieurs que pour les clubs dames

B. Organisation de la compétition.

- 1. Le championnat régional : (U21) Juniors et (U18) Cadets (Garçons), (U19) cadettes (Filles) et (U16) minimes (Garçons et Filles) et (U14) pupilles (Garçons et Filles)
 - a) Les équipes participant à une compétition dans une catégorie du championnat régional de jeunes se disputent le titre de Champion de l'AWBB de cette catégorie.
 - b) Le Département Championnat veille à la bonne organisation de ces compétitions régionales et en établit le calendrier. Il forme les séries et le Département Arbitrage convoque les arbitres pour ces rencontres.
 - c) Toutes les rencontres de ces catégories se déroulent en salle.



- d) Le jour et l'heure de ces rencontres sont laissés à la convenance des clubs visités pour autant que leurs choix respectent les autres dispositions statutaires.
- e) Les rencontres sont dirigées par au moins un (1) arbitre régional.
- ~~f) A la fin du championnat un tour final est disputé entre les vainqueurs respectifs de chaque série. Ils se disputent dans une finale le titre de Champion régional.~~

2. Le championnat provincial

a) Niveau élite provinciale (facultatif)

- Garçons : (U21) Juniors, (U18) Cadets, (U16) Minimes, (U14) pupilles
 - Filles : (U19) Cadettes, (U16) Minimes, (U14) Pupilles
- (1) Les CP sont responsables de la composition des séries et de l'organisation de toutes les rencontres.
- (2) Les rencontres doivent avoir lieu, même s'il n'y a pas d'arbitre présent
- (3) Le CP peut organiser un championnat pour Juniors Filles.

b) Niveau provincial

- Garçons : (U21) Juniors, (U18) Cadets, (U16) Minimes, (U14) Pupilles, (U12) Benjamins, (U10) Poussins, (U8) Pré-poussins.
 - Filles : (U19) Cadettes, (U16) Minimes, (U14) Pupilles, (U12) Benjamines, (U10) Poussines, (U8) Pré-poussines.
- (1) Les CP sont responsables de la composition des séries et de l'organisation de toutes les rencontres qui mènent au titre de Champion Provincial dans leur province. Ils convoquent les arbitres.
- (2) Les rencontres doivent avoir lieu, même s'il n'y a pas d'arbitre.

II. LES PENALITES

En cas de non-respect des dispositions relatives aux obligations d'alignements d'équipes de jeunes, les clubs se voient infliger une amende par équipe défaillante, dont le montant est fixé au TTA
Ces amendes seront versées au Fonds des Jeunes qui est distribué conformément à l'article PF 18.
Le forfait général est assimilé à une non-inscription.

Motivation

Résoudre le problème des équipes mixtes pour le calcul du nombre d'équipes requis.
Compte tenu de la structure actuelle du championnat régional, il n'y a plus de tour régional

Amendement :

COMPETITION * PROPOSITION : NAM / JANVIER 2014

ARTICLE 56 : ORGANISATION DES COMPETITIONS JEUNES

I. STRUCTURE

.../... **B. Organisation de la compétition.**

1. Le championnat régional : (U21) Juniors et (U18) Cadets (Garçons), (U19) cadettes (Filles) et (U16) minimes (Garçons et Filles) et (U14) pupilles (Garçons et Filles)
- a) Les équipes participant à une compétition dans une catégorie du championnat régional de jeunes se disputent le titre de Champion de l'AWBB de cette catégorie.
- b) Le Département Championnat veille à la bonne organisation de ces compétitions régionales et en établit le calendrier. Il forme les séries et le Département Arbitrage convoque les arbitres pour ces rencontres.
- c) Toutes les rencontres de ces catégories se déroulent en salle.
- d) Le jour et l'heure de ces rencontres sont laissés à la convenance des clubs visités pour autant que leurs choix respectent les autres dispositions statutaires.
- ~~e) Les rencontres sont dirigées par au moins un (1) arbitre régional~~
- e) Les arbitres nationaux et régionaux disponibles seront désignés prioritairement pour diriger ces rencontres. A défaut, le CP compétent désignera des arbitres provinciaux.**
- f) A la fin du championnat un tour final est disputé entre les vainqueurs respectifs de chaque série. Ils se disputent dans une finale, le titre de Champion régional.

Motivation

Cette formulation permet aux CP de désigner des arbitres provinciaux, en cas d'indisponibilité d'arbitre national ou régional, tout en ne permettant pas à ceux-ci de se libérer de leurs convocations, ni aux CP de ne pas les convoquer si disponibles.

Amendement :



ARTICLE 67 : CLASSEMENT DANS CHAQUE SERIE

Tous les championnats officiels se jouent par rencontres aller et retour.

Si le score est nul à l'expiration du quatrième quart temps, le jeu se poursuit par une prolongation de 5 minutes et par autant de périodes de 5 minutes nécessaires, jusqu'à ce qu'il y ait un vainqueur.

Les mesures prises en cas de scores nuls sont uniquement d'application pour les championnats des seniors et pour les championnats de **jeunes régionaux**, donnant lieu à montée ou descente. Pour toutes les catégories d'âge **provinciales** et les compétitions de réserves, il n'y a pas de prolongations.

Le classement des équipes est déterminé sur base des points obtenus conformément aux rencontres gagnées ou perdues, à savoir, 3 points pour chaque rencontre gagnée, 2 points pour un match nul, 1 point pour chaque rencontre perdue et 0 point pour une rencontre perdue par forfait.

1. Si deux équipes terminent à égalité dans le classement, le résultat des rencontres les ayant opposées directement déterminera l'ordre du classement.
Au cas où le goal average des rencontres disputées entre les deux équipes est à l'égalité, l'ordre sera déterminé par goal average sur base des résultats de toutes les rencontres que les deux équipes auront disputées dans leur série.
2. Si plus de deux équipes se trouvent à égalité dans le classement, un second classement sera établi, en tenant compte seulement des résultats des rencontres entre les équipes à égalité.
S'il reste encore des équipes à égalité dans ce second classement, leur place sera déterminée par goal average (par quotient), en tenant compte seulement des résultats des rencontres jouées entre les équipes qui restent à égalité.
S'il y a toujours des équipes se trouvant à égalité, l'ordre sera déterminé par goal average sur base de toutes les rencontres qu'elles auront jouées dans leur série.

L'AVERAGE DOIT TOUJOURS ETRE UN QUOTIENT (le total des points marqués, divisé par le total des points encaissés).

En cas de contestation éventuelle, le commentaire repris dans les règles officielles de basket-ball est d'application.

3. Si deux équipes de jeunes terminent à égalité de points après la compétition régulière, le champion sera déterminé par un test match sur terrain neutre. Si elles sont plus de deux, on appliquera le point 2 pour déterminer les deux premières équipes. Celles-ci disputeront le test match.

Motivation

Afin que chaque match de la compétition des jeunes régionaux phare de l'AWBB se termine avec un vainqueur.

Amendement :



ARTICLE 73 : EFFETS D'UN FORFAIT

L'équipe bénéficiant d'un forfait, pour quelque raison que ce soit, gagnera la rencontre par le score prévu au code de jeu. Sauf cas de force majeure, tout forfait donne lieu, pour l'équipe sanctionnée à l'amende fixée au TTA. Cette équipe ne bénéficiant d'aucun point au classement.

D'autre part,

1. Si le club visité fait défaut, il aura à sa charge :
 - a) les frais éventuels d'arbitrage et ceux du commissaire de table si celui-ci était prévu ;
 - b) le versement au club visiteur d'une indemnité fixée au TTA ;
 - c) le remboursement des frais de déplacement, au prorata du nombre de places fixées au TTA, si le club visiteur a effectué le déplacement.
2. Si le club visiteur fait défaut, il aura à sa charge :
 - a) les frais éventuels d'arbitrage et ceux du commissaire de table, si celui-ci était prévu, à verser à la caisse de compensation ou à rembourser au club visité si celui-ci les a supportés;
 - b) le versement au club visité d'une indemnité fixée au TTA
3. Si les deux clubs font défaut, les frais éventuels d'arbitrage et du commissaire de table sont mis à charge du club visité;
4. Lorsqu'une équipe visiteuse fait défaut au match aller, elle doit obligatoirement se déplacer au match retour si endéans les trois (3) semaines qui suivent la date prévue du match aller, le club visité confirme par écrit, au Département ou Comité compétent et au club adverse, la disponibilité de salle (ou terrain) ainsi que la date prévue pour le match retour. En cas de nouveau forfait de l'équipe visiteuse, cette équipe devra verser au club visité l'indemnité fixée au TTA ainsi que les éventuels frais d'arbitrage, comme équipe visiteuse.
En l'absence de cette condition, le club visité se verra dans l'obligation d'effectuer le match retour tel que prévu initialement au calendrier. Dans ce cas, les frais de déplacement de 12 joueurs (4 voitures) par km accompli, suivant le montant déterminé du TTA, lui sont remboursés par le club visiteur;
Si ce même club visité fait défaut au match retour, il remboursera au club visiteur, les frais de déplacement de 12 joueurs (4 voitures) par km accompli, suivant le montant fixé au TTA, frais qu'il a perçu en devenant visiteur.
5. **Si au match retour, un club visiteur fait défaut, il remboursera au club visité les frais de déplacement de 12 joueurs (4 voitures) par km accompli, suivant le montant déterminé au TTA, frais liés au déplacement de l'équipe visitée au match aller.**
6. Les points 4 et 5 ne sont pas d'application pour une équipe réserve.

Motivation

Texte (plus explicite) qui prend en considération 2 cas possibles lorsque le club visité du match aller devient visiteur au match retour, à savoir :

Pt 4 : B forfait au match aller et A **doit** devenir visiteur au match retour

Pt 5 : A-B « normal » au match aller mais A fait défaut au match retour.

Amendement :



ARTICLE 74 : FORFAIT GENERAL

En cas de forfait général, le club défaillant paie une amende prévue au TTA

NOTES :

1. Lorsqu'un club nouvellement créé doit, au cours de sa première année d'existence, déclarer le forfait général pour une de ses équipes, le Comité compétent jugera s'il y a lieu d'appliquer l'amende.
2. L'annonce du forfait général n'entraîne pas l'abrogation de l'article PC.73 si l'équipe fautive était punissable au moment de sa déclaration de forfait général. Celle-ci devra être annoncée au moins 10 jours à l'avance.
3. Si un club aligne une équipe seniors dans plusieurs divisions, il pourra déclarer forfait général pour l'équipe de son choix.
4. Il ne peut être déclaré de forfait général pour une équipe ayant encore trois ou moins de trois rencontres à jouer.
5. Toute équipe ayant déclaré ou ayant été sanctionnée d'un forfait, par trois (3) décisions distinctes concernant trois (3) rencontres « successives » de championnat se verra appliquer le forfait général, si le nombre total de ces forfaits est de trois consécutifs, sauf dans le cas prévu au points 4 du présent article.
6. Si un club ayant inscrit une équipe seniors au championnat annule cette inscription après une période de 8 jours, prenant cours le jeudi suivant la publication de la composition définitive des séries sur le site Internet de l'AWBB, le forfait général de cette équipe sera prononcé.
7. Un club qui déclare forfait général dans une série donnant lieu à monter ou descente descendra, la saison suivante, dans la division provinciale la plus basse.
8. Dans l'hypothèse où un club déclare forfait général au second tour, les clubs qui se sont déplacés au premier tour ne peuvent bénéficier de l'application de l'article PC.73, à savoir le remboursement des frais de déplacement supportés.
9. Tout club déclarant forfait général pour une de ses équipes est tenu d'avertir, par écrit ou par E-mail, tous les adversaires de la série dans laquelle cette équipe est engagée.
10. En jeunes, tout club qui déclare forfait général pour une équipe sera pénalisé d'une amende prévue au TTA Cette amende sera progressive jusque, y compris, le 3^{ème} forfait général et les suivants.
11. **En outre, le club qui déclare forfait général pour une équipe de jeunes régionaux se verra interdire l'inscription d'une équipe dans cette catégorie concernée la saison suivante.**

11. En outre, le club qui déclare forfait général pour une ou plusieurs équipes de jeunes régionaux pourra inscrire, la saison suivante, un nombre d'équipes de jeunes régionaux diminué du nombre d'équipes de jeunes régionaux ayant déclaré forfait général.

Motivation

Conscientiser les clubs sur l'importance de l'inscription en compétition régionales

Amendement : NAM

Motivation : le principe = une ou plusieurs équipes « en moins » ; même catégorie ne « pénalise » pas nécessairement.

ARTICLE 74 : FORFAIT GENERAL

En cas de forfait général, le club défaillant paie une amende prévue au TTA

NOTES :

1. Lorsqu'un club nouvellement créé doit, au cours de sa première année d'existence, déclarer le forfait général pour une de ses équipes, le Comité compétent jugera s'il y a lieu d'appliquer l'amende.
2. L'annonce du forfait général n'entraîne pas l'abrogation de l'article PC.73 si l'équipe fautive était punissable au moment de sa déclaration de forfait général. Celle-ci devra être annoncée au moins 10 jours à l'avance.
3. Si un club aligne une équipe seniors dans plusieurs divisions, il pourra déclarer forfait général pour l'équipe de son choix.
4. Il ne peut être déclaré de forfait général pour une équipe ayant encore trois ou moins de trois rencontres à jouer.
5. Toute équipe ayant déclaré ou ayant été sanctionnée d'un forfait, par trois (3) décisions distinctes concernant trois (3) rencontres « successives » de championnat se verra appliquer le forfait général, si le nombre total de ces forfaits est de trois consécutifs, sauf dans le cas prévu au points 4 du présent article.
6. Si un club ayant inscrit une équipe seniors au championnat annule cette inscription ~~après le 7 juin, après une période de 8 jours, prenant cours le jeudi suivant la publication de la composition définitive des séries sur le site Internet de l'AWBB,~~ le forfait général de cette équipe sera prononcé.
Entre le 8 et le 30 juin, une amende égale à 50% du montant de la LC pour l'équipe concernée sera ajoutée à celles liées au forfait général. A partir du 1 juillet, ce montant sera de 100%.
7. Un club qui déclare forfait général dans une série donnant lieu à montée et/ou descente descendra, la saison suivante, dans la division provinciale la plus basse.
8. Dans l'hypothèse où un club déclare forfait général au second tour, les clubs qui se sont déplacés au premier tour ne peuvent bénéficier de l'application de l'article PC.73, à savoir le remboursement des frais de déplacement supportés.
9. Tout club déclarant forfait général pour une de ses équipes est tenu d'avertir, par écrit ou par E-mail, tous les adversaires de la série dans laquelle cette équipe est engagée.
10. En jeunes, tout club qui déclare forfait général pour une équipe sera pénalisé d'une amende prévue au TTA Cette amende sera progressive jusque, y compris, le 3^{ème} forfait général et les suivants.

Motivation

En adéquation avec le PC 55.4 SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

Amendement :



ARTICLE 76 : FORFAITS - CAS SPECIAUX

Perd la rencontre par forfait, avec application de l'article PC.73 :

- 1) l'équipe qui inscrit, sur la feuille de marque, toute personne qui ne satisfait pas aux prescriptions de l'article PC.16;
- 2) l'équipe visitée, si l'arbitre estime que la rencontre ne peut se dérouler régulièrement, le matériel indispensable faisant défaut ou présentant de graves défauts ou si le terrain de jeu est tracé imparfaitement;
- 3) l'équipe qui tombe sous l'application de tout autre cas de forfait prévu au Code de jeu:
- 4) ~~l'équipe qui empêche une rencontre d'avoir lieu faute de marqueur, chronométreur ou chronométré des 24 secondes;~~
- 5) devient 4) l'équipe tombant sous l'application de l'article PC.36, l'article PC.86 et l'article PJ.33.
- 6) ~~l'équipe qui aligne un joueur, coach ou membre suspendu.~~
- 5) **l'équipe qui n'inscrit pas sur la feuille de marque le nom d'un coach, marqueur, chronométreur (y compris 24 secondes si nécessaire), délégué ou qui inscrit le nom d'un membre suspendu ou non licencié.**

Note :

- A. L'équipe qui ne se présente pas sur le terrain, en équipement, à l'heure prévue ou causant un retard, sera uniquement sanctionnée de l'amende prévue au TTA, pour autant que la rencontre ait eu lieu.
- B. Si la rencontre n'a pas eu lieu, le Conseil Judiciaire concerné décidera du bien-fondé des raisons qui auront causé le retard;
 - Si ces motifs sont acceptables, la rencontre sera reprogrammée, à l'exception, toutefois, des rencontres des équipes **hors classement**.
 - Si ces motifs ne sont pas acceptables, le Conseil Judiciaire concerné prononcera un forfait et appliquera l'amende prévue au TTA

Motivation

L'absence d'un nom ne permet pas de s'assurer de la bonne application du PC33 ou PC76.1.
Pour le délégué aux arbitres, PC28 (avec) TTA est d'application

Amendement :

ARTICLE 89 : QUALIFICATION DU JOUEUR D'AGE

.../...

2. RÉGLEMENT

Lorsqu'un club inscrit plusieurs équipes d'un même niveau dans une même catégorie, les joueurs d'âge d'une équipe, dès qu'ils sont qualifiés pour cette équipe, ne peuvent plus être alignés dans une autre équipe de ce niveau dans cette catégorie.

Un joueur d'âge aligné pour une équipe du niveau provincial, peut être aligné dans une équipe du niveau régional de cette catégorie. Dès qu'il est qualifié (aligné trois fois) au niveau régional il ne peut plus être aligné, durant la saison, pour une équipe de niveau provincial dans cette catégorie. Il ne sera pas tenu compte des rencontres de coupes AWBB.

Un joueur d'âge peut **jouer être aligné** dans une équipe d'un même niveau ou d'un autre niveau (du même club), lorsque l'équipe pour laquelle il est qualifié est obligée de déclarer forfait général.

Il sera qualifié selon les règles **du paragraphe** ci-dessus **et le PC 90.A.1.**

Un joueur d'âge peut disputer un maximum de trois (3) rencontres par week-end, rencontres « senior » y compris.

Motivation

SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

Amendement :



ARTICLE 90 : CATEGORIES D'AGE

A. GENERALITES :

1. Un joueur d'âge ne peut être aligné que dans sa catégorie et dans celle immédiatement supérieure. S'il est aligné dans une catégorie supérieure à la sienne, il peut toujours redescendre dans sa catégorie, tout en tenant compte des règles de l'article PC.89.
2. Les catégories d'âge seront déterminées lors de la deuxième AG de la saison.
3. Un joueur peut être affilié à partir de l'âge de trois ans et participer à la compétition avec le club auquel il est affecté à partir de six ans. Il est aligné dans la catégorie des Pré-poussins.
4. ~~Un jeune joueur ne peut jamais participer à plus d'une rencontre se déroulant au même moment.~~
4. **Un joueur d'âge ne peut jamais être aligné dans deux (2) rencontres ou plus se déroulant au même moment, c'est-à-dire des rencontres dont les heures officielles de début ne sont pas séparées de plus de 90 minutes.**
5. Toute infraction à cet article sera sanctionnée selon l'article PC.73 par le forfait et l'amende fixée au TTA

B. DEROGATIONS :

1. Dès qu'un joueur atteint l'âge de 16 ans, il peut être aligné dans toutes les catégories supérieures.
2. Dès qu'une joueuse atteint l'âge de 15 ans, elle peut être alignée dans toutes les catégories supérieures.
L'article PA.1 point 4 n'est, exceptionnellement, pas d'application.
3. Dès qu'un joueur ou joueuse obtient le statut d'espoir sportif reconnu par la Communauté française, il / elle peut **jouer être aligné** dans toutes les catégories supérieures **avec un maximum de trois (3) rencontres par week-end (rencontres « seniors » y compris).**
4. Les équipes mixtes sont autorisées dans les catégories Pré- poussins, Poussins et Benjamins.
Dans ces catégories, il sera également permis d'aligner une équipe composée entièrement de filles dans une division composée, pour la plus grande partie, d'équipes de garçons.
5. **Un comité provincial peut, dans sa province et moyennant l'accord de l'Assemblée Provinciale, à renouveler annuellement, autoriser des équipes mixtes à évoluer dans les championnats de pupilles.**

Motivation

Deux rencontres se déroulant au même moment = deux rencontres avec heures officielles de début qui ne sont pas séparées de 90 minutes.

Eviter les dérogations demandées au CDA pour une compétition provinciale

Amendement :

ARTICLE 90 BIS : JOUEUSES « ESPOIRS »

1. Une joueuse espoir est une joueuse, qui est affectée au Centre de Formation et qui est autorisée à **jouer être alignée** dans des équipes de jeunes d'un **seul** autre club, **en respectant les prescrits des PC 89 et 90 et règlements de coupes.**
2. La joueuse espoir ne pourra disputer que deux (2) rencontres par week-end (**rencontres « seniors » y compris**)
3. Avant le début de la compétition, le Centre de Formation communiquera au Secrétariat Général de l'AWBB l'identité des joueuses espoirs qui font appel à cet article.
Cette communication sera signée, pour accord, par la joueuse (et un de ses représentants légaux, si la joueuse n'est pas majeure) et le club concerné. La liste des joueuses espoirs sera publiée sur le site de l'AWBB.
4. L'indemnité de formation pour des saisons passées revient exclusivement au dernier club d'affectation avant l'affectation de la joueuse au Centre de Formation.

~~Cette communication sera signée pour accord par les clubs concernés.~~

~~La liste des joueuses espoirs sera publiée sur le site de l'AWBB.~~

Motivation

La « qualification » d'une joueuse du CRF doit également suivre les prescrits des PC89 et PC90 et règlements des Coupes, Deux rencontres/week-end = 1 « seniore » + 1 jeunes **ou** 2 rencontres jeunes

Si joueuse alignée dans un seul autre club : **ACCORD** signé de la joueuse (+ un des représentants légaux, si non majeure).

Amendement :



● PARTIE JURIDIQUE

JURIDIQUE * PROPOSITION : LGE / JANVIER 2014

ARTICLE 25 : EVOCATION

En toute matière, tant administrative que judiciaire, le CDA, et lui seul, dispose du droit d'évocation.

Il est seul juge de l'opportunité de l'exercice de ce droit et ne peut être tenu de se justifier autrement que dans la décision finale qu'il sera amené à prononcer.

Le CDA ne peut en faire usage que lorsqu'il constate une infraction à la réglementation, une violation de la loi ou l'existence d'un fait nouveau susceptible de modifier la décision prise par un Comité ou un Conseil fédéral ou un procureur régional.

Il sera cependant tenu de signifier sa détermination par un avis qui devra paraître sur le site Internet de l'AWBB au plus tard nonante (90) jours après la parution de la décision attaquée.

Le non-respect du délai, pour une cause imprévue, ne pourra empêcher la poursuite de la procédure.

Dès que le CDA a décidé l'évocation d'une affaire, il peut suspendre immédiatement les effets d'une décision prise par un Comité ou un Conseil fédéral ou un procureur régional.

Tout membre du Conseil d'Administration qui désire exercer le droit d'évocation dans une cause déterminée devra introduire, auprès du Conseil d'Administration, une demande écrite avec indication des motifs. A cet effet, il disposera immédiatement du dossier fourni par le Comité ou Conseil concerné.

Motivation

Préciser les conditions dans lesquelles le CDA peut exercer son droit d'évocation

Amendement :

NEGATIF

Le CJG estime que l'évocation est le rôle de CDA et qu'il est nécessaire.

L'avis général est qu'il est bien employé par le CDA.

JURIDIQUE * PROPOSITION : LGE / JANVIER 2014

ARTICLE 45 : FORMALITES

.../...

5. Immédiatement après l'énoncé de la décision **et des attendus**, les parties peuvent faire appel par écrit et le remettre au Président du Conseil d'Urgence, ~~sans cependant en donner les motifs~~, dans les termes suivants : "Partie X fait appel contre la décision du Conseil d'urgence du ... dans le cas..., signé : le représentant officiel de la partie X". Le Président en prend acte. Cet appel doit être confirmé endéans les 24 heures par une lettre recommandée au Secrétariat Général, qui transmettra immédiatement au procureur régional concerné, formulant la motivation invoquée.

S'il y a vice de forme pour l'une des exigences précitées, l'appel introduit est irrecevable.

Le dossier de la procédure ainsi que l'appel seront respectivement transmis par le Président du Conseil d'Urgence et le procureur régional concerné, par fax et par porteur au président de la Chambre d'Urgence.

Motivation

IL est normal que la partie qui veut aller en appel, surtout en URGENCE, soit exactement au courant de ce contre quoi il va en appel. De plus après 24 h maximum, cette partie doit confirmer l'appel et ne sait toujours pas le pourquoi !!!

ARTICLE 45 : FORMALITES : HAI – 03/02/2014)

5. Immédiatement après l'énoncé de la décision, **ainsi que les motivations**, les parties peuvent faire appel par écrit et le remettre au Président du Conseil d'Urgence, ~~sans cependant en donner les motifs~~, dans les termes suivants : "Partie X fait appel contre la décision du Conseil d'urgence du ... dans le cas..., signé : le représentant officiel de la partie X". Le Président en prend acte. Cet appel doit être confirmé endéans les 24 heures par une lettre recommandée au Secrétariat Général, qui transmettra immédiatement au procureur régional concerné, formulant la motivation invoquée.

S'il y a vice de forme pour l'une des exigences précitées, l'appel introduit est irrecevable.

Le dossier de la procédure ainsi que l'appel seront respectivement transmis par le Président du Conseil d'Urgence et le procureur régional concerné, par fax et par porteur au président de la Chambre d'Urgence.

POSITIF sur le texte ci-dessus



ARTICLE 47 : CONVOCATION

Les membres et clubs concernés dans une affaire quelconque à examiner par un Comité, un Conseil, un Bureau ou un Département ne statuant pas sur dossier, doivent être convoqués, par lettre, quatre (4) jours ouvrables à l'avance, à compter du jour de l'expédition, le cachet postal faisant foi ou par messagerie électronique (avec confirmation de la réception du message par le destinataire). Le rapport des officiels concernant le membre ou le club doit être joint à la convocation.

Les membres sont convoqués directement. Si la convocation ne peut se faire de cette manière, elle se fera valablement par l'intervention et sous la responsabilité du Secrétaire du club auquel ils sont actuellement affectés.

Les clubs sont ainsi tenus au courant de la correspondance intéressant les membres qui leur sont affectés.

Lorsqu'un arbitre est convoqué, le club auquel il est affecté sera mis en copie.

En cas de réclamation introduite valablement par un club, si la présence des arbitres ayant officié est jugée utile, il leur sera transmis préalablement une copie de la dite réclamation avec leur convocation.

Un dossier peut être consulté au siège du Conseil compétent, avant que ce dernier n'en ait commencé l'instruction et uniquement par les parties en cause dans l'affaire qui l'auront demandé par écrit au préalable, au moins une heure avant l'examen du dossier.

Chaque partie peut également faire une demande écrite afin d'obtenir une copie du dossier.

Les frais seront débités du compte du club de l'affilié. Le montant de ces frais est mentionné au TTA.

Si durant l'instruction, l'audition de témoins s'avère nécessaire, les conseils décident de la convocation des personnes qu'ils estiment nécessaire, en veillant au respect des droits de la défense.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux dossiers examinés par la Commission d'enquête.

Motivation

Prévoir l'information du club qu'un de ses arbitres/joueurs est appelé à comparaître

Amendement :

POSITIF

ARTICLE 65 bis : PROCEDURES LITIGES FINANCIERS

1. Le club ou le CRF introduit une réclamation dans les formes et délais visés aux articles PJ 28 et PJ 33 et au plus tard le 30 juin. Il en adresse une copie au membre concerné.
2. La réclamation doit être accompagnée de toutes les pièces justifiant le manquement imputé au membre dont **la preuve de l'envoi de la demande de cotisation au membre**
3. Le dossier est traité, en première instance, par le procureur régional.
4. Le membre peut communiquer sa version des faits au procureur dans les trois (3) jours qui suivent le courrier que lui a adressé le club.
5. Si le Procureur régional, donne raison au plaignant, il peut suspendre ledit membre qui devra fournir la preuve de paiement avant d'être requalifié pour pouvoir participer aux rencontres officielles.
La suspension sera communiquée par courriel au Secrétaire du club du membre concerné ou le cas échéant au CRF, ainsi qu'aux Département et CP concernés.
Le secrétaire du club devra accuser réception du courriel.
6. Le membre suspendu peut interjeter appel dans les formes et délais visés aux articles PJ 28 et 37.
7. L'appel sera traité par le conseil judiciaire provincial de la province à laquelle le club plaignant est affecté.
8. L'appel n'est pas suspensif.

Motivation

Beaucoup d'affiliés déclarent ne pas avoir reçu le recommandé du club et ne peuvent dès lors pas se défendre auprès du procureur dans les délais impartis

Amendement :

● PARTIE MUTATIONS

ARTICLE 1 : DEFINITIONS - GENERALITES

La mutation consiste à permettre à un membre ayant six (6) ans accomplis, affilié à un club, d'obtenir, pendant une période déterminée, sous certaines conditions et en respectant certaines formalités, un changement d'affectation pour un autre club.



**Pour les moins de 6 ans, il n'y a pas de mutation.
Ils peuvent changer de club quand ils le désirent, au moyen d'un formulaire d'affiliation.**

La désaffiliation consiste à permettre à un membre affilié et affecté d'obtenir un changement d'affectation en dehors de la période de mutation déterminée, sous certaines conditions et en respectant certaines formalités.

La Réglementation des mutations au sein de l'AWBB a été établie en conformité avec les prescriptions du décret du 8 décembre 2006 du Conseil de la Communauté française fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi des subventions de fonctionnement à ces fédérations.

La réglementation des mutations entre l'AWBB et la VBL est soumise aux prescriptions des protocoles d'accord AWBB/VBL (voir convention)

Motivation

Eviter des refus de clubs, lors d'une demande de désaffiliation administrative, en cas de dispute entre parents et club (le cas s'est présenté récemment)

Amendement :

Motivation

Point 1 C : Nous avons toujours exigé le récépissé original du recommandé de démission adressé au club Proposition. Or, ce n'est pas spécifié comme tel. Ou alors, accepter les copies

Point 2.C : Auparavant, le SG renvoyait le 2eme volet cacheté, ce n'est plus le cas puisque les clubs reçoivent toutes leurs nouvelles licences (mutations comprises) début août

Amendement :

MUTATIONS * PROPOSITION : LGE / JANVIER 2014

ARTICLE 5 : PROCEDURE DE MUTATION

1. Formalités

- a) Le membre qui souhaite obtenir sa mutation doit aviser de sa décision le secrétaire du club où il est affecté, soit par pli recommandé, soit par remise d'une lettre avec accusé de réception.
Pour le membre mineur la signature d'un de ses représentants légaux est requise.
- b) La demande de mutation remplie complètement et correctement doit être signée par le membre et par deux des signataires du club acceptant qui en ont le pouvoir en vertu de l'article PA.77.
Pour le membre mineur, la signature d'un de ses représentants légaux est requise.
- c) Le membre envoie, par pli recommandé, au Secrétariat Général de l'AWBB, cette demande de mutation et joint le récépissé de l'envoi recommandé ou l'accusé de réception, cités au point a.
- d) Une copie de ce formulaire de mutation doit-être adressée par recommandé au plus tard le 15 mai (date de la poste faisant foi) au club d'appartenance. La preuve de cet envoi doit-être jointe au courrier adressé au SG de l'AWBB.**
- e) Lorsque le club d'appartenance n'a pas été averti conformément à l'art. PM 5.1.d. ci-dessus, la mutation peut encore être accordée à la condition que le formulaire de mutation, déjà signé par le joueur et les deux (2) membres responsables du club bénéficiaire, et signé pour accord par les deux (2) membres responsables du club d'appartenance, soit adressé au SG de l'AWBB par recommandé le 31 mai au plus tard (date postale faisant foi).**

2. Documents de mutation

.../...

Motivation

Actuellement, les clubs se retrouvent en fin de période de Mutation en perdant plusieurs membres (joueurs – seniors ou jeunes) et n'ont plus la possibilité de se retourner pour reformer une équipe valable.

Amendement : le conseil d'administration émet les plus nettes réserves sur cette proposition de modification statutaire qui va l'encontre des dispositions du décret du 8 décembre 2006, visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté Française, et se réserve le droit de le retirer de l'ordre du jour une fois qu'il sera en possession de la position officielle de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Motivation

Point 1 C : Nous avons toujours exigé le récépissé original du recommandé de démission adressé au club Proposition. Or, ce n'est pas spécifié comme tel. Ou alors, accepter les copies

Point 2.C : Auparavant, le SG renvoyait le 2eme volet cacheté, ce n'est plus le cas puisque les clubs reçoivent toutes leurs nouvelles licences (mutations comprises) début août

Amendement :



ARTICLE 9 : DESAFFILIATION ADMINISTRATIVE

.../...

6. La désaffiliation administrative d'un arbitre, ayant droit ou membre non joueur

Principe : Tout arbitre, ayant droit ou membre non joueur peut solliciter sa désaffiliation administrative après le 1^{er} juillet

Procédure :

Envoyer la demande de désaffiliation via le formulaire de mutation **par recommandé**.

En aucun cas, l'arbitre, ayant droit ou membre non joueur ne pourra avoir un statut de joueur pour son nouveau club.

Pour la saison en cours, l'arbitre ou l'ayant droit non joueur sera considéré comme appartenant à son ancien club pour le PC.01.

Motivation

Afin de garantir l'uniformité de procédure de toutes les hypothèses prévues au PM9

Amendement :



ARTICLE 9 : DESAFFILIATION ADMINISTRATIVE

L'ENVOI DE L'ACCORD DU CLUB PAR COURRIEL EST VALABLE

1. La désaffiliation administrative pour cause d'inactivité du club

Rappel du PM 3 : Est jeune joueur, celui ou celle qui ne peut pas jouer en seniors (-15 ans filles / -16 ans garçons)

1.1 Club démissionnaire ou radié

.../...

1.2 Club inactif.

.../...

1.3. Club déclarant forfait général.

.../...

A l'expiration de la saison, ils doivent demander une affectation pour un autre club.

Procédure :

Envoyer par recommandé sous enveloppe, au SG de l'AWBB,

- une demande de désaffiliation via le formulaire de mutation

- la déclaration du CP compétent et/ ou du **département championnat AWBB et/ou du département compétitions FRBB**

.../...

5. La désaffiliation administrative du joueur non professionnel autre que jeune

Principe : Tout joueur non professionnel (âgé de 15 ans pour les dames et de 16 ans pour les messieurs) n'ayant pas été aligné à des rencontres officielles de l'AWBB ou de la FRBB peut solliciter sa désaffiliation administrative avant le 31 décembre de la saison en cours.

Procédure :

Envoyer avant le 31 décembre, le cachet postal faisant foi, par recommandé, sous enveloppe, au SG de l'AWBB :

- la demande de désaffiliation via le formulaire de mutation

- une déclaration du CP compétent et/ou du **Département Championnat AWBB et/ou du département coupes AWBB ou du département compétitions de la FRBB** attestant que le club auquel le joueur est affecté ne l'a pas aligné.

Le joueur ayant sollicité une attestation de non-participation à la compétition, et qui joue après la date d'accord du CP ou du Département Championnat annule sa demande et toutes les conséquences de la désaffiliation administrative.

- l'accord écrit du club auquel il est affecté (l'envoi par courriel est valable)

- une liste PC 53, avec l'inscription du joueur, si nécessaire

Motivation

SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

Amendement :

ARTICLE 9 : DESAFFILIATION ADMINISTRATIVE

.../...

5. La désaffiliation administrative du joueur non professionnel autre que jeune

Principe : Tout joueur non professionnel (âgé de 15 ans pour les dames et de 16 ans pour les messieurs) n'ayant pas participé à des rencontres officielles de l'AWBB ou de la FRBB peut solliciter sa désaffiliation administrative avant le 31 décembre de la saison en cours.

Procédure :

Envoyer avant le 31 décembre, le cachet postal faisant foi, par recommandé, sous enveloppe, au SG de l'AWBB :

- la demande de désaffiliation via le formulaire de mutation

- une déclaration du CP compétent et/ou du Département Championnat AWBB et/ou de la FRBB attestant que le club auquel le joueur est affecté ne l'a pas aligné. **Pour les clubs alignant des équipes seniors à plusieurs niveaux (FRBB, AWBB, provincial) les déclarations des différents CP et/ou départements concernés sont nécessaires.**

Le joueur ayant sollicité une attestation de non-participation à la compétition, et qui joue après la date d'accord du CP ou du Département Championnat annule sa demande et toutes les conséquences de la désaffiliation administrative.

- l'accord écrit du club auquel il est affecté (l'envoi par courriel est valable)

- une liste PC 53, avec l'inscription du joueur, si nécessaire

Motivation

Eviter l'octroi d'une désaffiliation administrative alors que le membre a joué une rencontre officielle.

Amendement :



● STATUTS DE L'ASBL

■ STATUTS DE L'ASBL * PROPOSITION : **XXX** / --- 2014

NEANT ...

Motivation

??? EN ATTENTE

Amendement :